



Direction générale des services
Direction des affaires juridiques et institutionnelles

Extrait des délibérations
du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes
Séance du jeudi 23 octobre 2025

N° 7 – D. 23.10.2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois octobre à neuf heures, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur Yassine LAKHNECH, président de l'Université Grenoble Alpes.

Point à l'ordre du jour :

6.1. Statuts du Service de Santé Étudiante (SSE)

Membres présents : LAKHNECH Yassine, BARRIERE Florian, GAUSSIER Éric, GERRY-VERNIERES Stéphane, PROTASSOV Konstantin, THIBAUT Pierre, ADAM Véronique, BERNARD Marie-Julie DANJEAN Vincent, JANIN Rémi, MANDIL Guillaume, MONDET Julie, WEST Caroline, CANTAROGLOU Frédéric, DELABALLE Anne, FIBRANE Ahmed, FORESTIER Gérard, MATTMANN Patricia, DOULAT Léonce, GUILLERMIN Amandine, LABRECHE Samara, TASSIGNY Axel, DESPREZ Frédéric, COLL Jean-Luc, FEIGNIER Bruno, BOLZE Catherine, DASTARAC Marie.

Membres représentés : PLANUS Emmanuelle (donne procuration à DANJEAN Vincent), PODEVIN Florence (donne procuration à BARRIERE Florian), SAMUEL Karine (donne procuration à PROTASSOV Konstantin), QUINTON Jean-Charles (donne procuration à GERRY-VERNIERES Stéphane), VAN DER HEIJDE Caroline (donne procuration à GAUSSIER Éric), BERGOT Anouk (donne procuration à LABRECHE Samara), DUJEU Ambre (donne procuration à GUILLERMIN Amandine), SAKPA Samuel (donne procuration à DASTARAC Marie), TORGE Boris (donne procuration à LAKHNECH Yassine), DARAGON Nicolas (donne procuration à BOLZE Catherine), TRONTIN-BERTHAUD Sophie (donne procuration à FEIGNIER Bruno), BOISTARD Pascal (donne procuration à DESPREZ Frédéric), MAÛR Anne-Marie (donne procuration à DELABALLE Anne), SIMIAND Marie-Christine (donne procuration à FORESTIER Gérard).

Membre excusé : MADRENNES Jacqueline.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 711-7, L. 831-1 et D. 714-20 à D. 714-27,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6323-1 à L. 6323-1-15,
Vu le code de la Sécurité sociale et notamment son article L. 162-1-12-1,
Vu le décret n° 2023-1034 du 8 novembre 2023 pérennisant les statuts de l'Université Grenoble Alpes,
Vu la circulaire n°2020-050 concernant l'organisation et missions des services de santé universitaires du 14 février 2020,
Vu la circulaire relative à la réforme du dispositif de santé en faveur des étudiants et usagers de l'enseignement supérieur du 27 mars 2023,
Vu l'avis émis par le CSAE de l'UGA le 9 octobre 2025,
Vu le passage devant le conseil d'administration de l'ENSAG – UGA le 9 octobre 2025,
Vu le passage devant la commission permanente le 13 octobre 2025,
Vu le passage devant le conseil d'administration de Grenoble INP – UGA le 23 octobre 2025,
Vu le passage devant le conseil d'administration de Sciences Po Grenoble – UGA le 23 octobre 2025,

Considérant que le Service de Santé Étudiante est institué en centre de santé au sens de l'article L. 6323-1 du code de la santé publique ; qu'à ce titre, il constitue une structure sanitaire de proximité, dispensant des soins de premier recours et, le cas échéant, de second recours et pratiquant à la fois des activités de prévention, de diagnostic et de soins, au sein du centre, sans hébergement, ou au domicile du patient ; qu'il assure, le cas échéant, une prise en charge pluriprofessionnelle, associant des professionnels médicaux et des auxiliaires médicaux ;

Considérant que les missions du conseil de service sont les suivantes :

- Dans sa formation restreinte, il est notamment consulté sur :
 - Les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université ou par le conseil d'administration de l'université de rattachement du service,
 - Le rapport annuel d'activité du service,
 - Le cas échéant, les conventions liant le service à d'autres organismes extérieurs à l'université, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université ou par le conseil d'administration de l'université de rattachement.
- Dans sa formation élargie, en particulier, il :
 - Participe à la définition des besoins de santé étudiante,
 - Organise la concertation dans le champ de la santé étudiante ;

Considérant les statuts du Service de Santé Étudiante en annexe à la présente délibération ;

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver les statuts du Service de Santé Étudiante (SSE) comme présentés en annexe.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	42
Membres présents	27
Membres représentés	14
Nombre de votants	41
Voix favorables	36
Voix défavorables	2
Abstentions	3

Après en avoir délibéré le conseil d'administration approuve, à la majorité de ses membres présents et représentés, les statuts du *Service de Santé Étudiante (SSE)* comme présentés en annexe.

Publié le : 12/11/2025
Transmis au Rectorat le : 12/11/2025

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 23 octobre 2025

Pour le Président et par délégation,

La directrice générale des services,
Bénédicte CORVAISIER

Pour le Président
et par délégation

La Directrice générale des services
Bénédicte CORVAISIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Statuts du Service de Santé Étudiante (SSE) de l'Université Grenoble Alpes

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 711-7, L. 831-1 et D. 714-20 à D. 714-27,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6323-1 à L. 6323-1-15,

Vu le code de la Sécurité sociale et notamment son article L. 162-1-12-1,

Vu le décret n° 2023-1034 du 8 novembre 2023 pérennisant les statuts de l'Université Grenoble Alpes,

Vu la circulaire n° 2020-050 concernant l'organisation et missions des services de santé universitaires du 14 février 2020,

Vu la circulaire relative à la réforme du dispositif de santé en faveur des étudiants et usagers de l'enseignement supérieur du 27 mars 2023,

Vu l'avis émis par le CSAE de l'UGA le 9 octobre 2025,

Vu le passage devant le conseil d'administration de l'ENSAG - UGA le 9 octobre 2025,

Vu le passage devant la commission permanente de l'UGA le 13 octobre 2025,

Vu le passage devant le conseil d'administration de Grenoble INP - UGA le 23 octobre 2025,

Vu le passage devant le conseil d'administration de Sciences Po Grenoble - UGA le 23 octobre 2025,

Vu l'approbation par le conseil d'administration de l'UGA le 23 octobre 2025,

Titre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Localisation

Le Service de Santé Étudiante (SSE) et sa direction sont localisés sur le campus universitaire de Saint-Martin d'Hères et sur la Presqu'île de Grenoble.

Article 2 : Missions

Le Service de Santé Étudiante est institué en centre de santé au sens de l'article L. 6323-1 du code de la santé publique. A ce titre, il constitue une structure sanitaire de proximité, dispensant des soins de premier recours et, le cas échéant, de second recours et pratiquant à la fois des activités de prévention, de diagnostic et de soins, au sein du centre, sans hébergement, ou au domicile du patient. Il assure, le cas échéant, une prise en charge pluriprofessionnelle, associant des professionnels médicaux et des auxiliaires médicaux.

Conformément aux dispositions de l'article D. 714-21 du code de l'éducation, les missions exercées par le Service de Santé Étudiante s'organisent principalement autour de trois axes :

- mettre en œuvre des actions de prévention et de promotion de la santé,
- contribuer à favoriser l'accès aux soins de premier recours des étudiants,
- organiser une veille sanitaire.

Dans le cadre de la politique de santé étudiante impliquant une protection médicale au bénéfice des étudiants, le Service de Santé Étudiante est chargé en vertu des dispositions de l'article D. 714-21 du code de l'éducation :

1° / D'effectuer au moins un examen de santé, intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale, au cours de la scolarité dans l'enseignement supérieur pour tous les étudiants et, de manière prioritaire, auprès des étudiants en situation de handicap, des étudiants étrangers, des étudiants dont le cursus les expose à des risques particuliers et des étudiants soumis à des risques de rupture dans les parcours de soins ;

2° / D'impulser et de coordonner des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé, de jouer un rôle de conseil et de relais avec les partenaires, notamment dans le cadre du plan régional défini à l'article L. 1411-11 du code de la santé publique ;

3° / D'assurer soit une visite médicale sur site, soit une téléconsultation à tous les étudiants exposés à des risques particuliers durant leur cursus ;

4° / De contribuer au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants en situation de handicap dans l'établissement ;

5° / D'assurer le suivi sanitaire préventif des étudiants étrangers conformément à l'article L. 422-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

6° / De développer la promotion de la santé mentale, la prévention et le repérage des troubles psychiques, d'assurer, le cas échéant, une prise en charge directe de ces troubles et de favoriser l'orientation des étudiants vers une prise en charge en santé mentale adaptée ;

7° / De prévenir les conduites addictives ;

8° / D'assurer la prescription d'un traitement de substitution nicotinique ;

9° / De promouvoir l'équilibre alimentaire ;

10° / De prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical de l'étudiant conformément à l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ;

11° / De contribuer à assurer la surveillance médicale particulière des étudiants inscrits dans des formations spécialement aménagées en vue de la pratique sportive de ces étudiants conformément aux dispositions de l'article R. 831-2 du code de l'éducation ;

12° / D'assurer la délivrance de médicaments ayant pour but la contraception d'urgence auprès des étudiantes et de pratiquer des interruptions volontaires de grossesse ;

13° / D'assurer la prévention des risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle telle que définie par l'Organisation mondiale de la santé. A ce titre, ils peuvent prescrire des préservatifs et tout autre moyen de contraception, un dépistage de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites, orienter vers des professionnels de santé pour une prise en charge adaptée, prescrire un dépistage des infections sexuellement transmissibles et, le cas échéant, leur traitement ambulatoire ;

14° / D'assurer la prescription et la réalisation de la vaccination dans le respect du calendrier des vaccinations en vigueur ;

15° / D'assurer la prescription d'une radiographie du thorax pour les étudiants le nécessitant ;

16° / De développer des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiants avec les différents acteurs de la vie universitaire et notamment des études épidémiologiques ;

17° / De participer aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité.

En outre, au titre de la contribution à l'accès aux soins de premier recours des étudiants, le service peut contribuer, lorsque les moyens appropriés sont mis à sa disposition, aux actions de médecine du sport et à la médecine de prévention des personnels.

Il peut également contribuer à l'organisation de la gestion de dispositifs d'urgence et d'alerte sanitaire.

Titre II : Gouvernance

Article 3 :

Le Service de Santé Étudiante est dirigé par un médecin-directeur assisté d'un conseil de service comportant une formation restreinte et une formation élargie.

Article 4 : Directeur

4.1 Désignation

Le directeur du Service de Santé Étudiante est un médecin. Il est dénommé « médecin-directeur ».

Il est nommé par le président de l'Université après avis du conseil d'administration de l'UGA et des établissements-composantes. Il peut être révoqué dans les mêmes conditions.

Il est choisi parmi les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité en santé publique et médecine sociale, ou du certificat d'études spéciales de santé publique ou possédant une qualification en santé publique. En l'absence de candidat possédant de tels diplômes ou qualifications, il pourra être fait appel à un médecin titulaire d'un diplôme d'une autre spécialité.

4.2. Compétences et missions

Sous l'autorité du président de l'Université, le médecin-directeur met en œuvre les missions définies à l'article D. 714-21 du code de l'éducation et administre le service.

Le médecin-directeur du service élabore les orientations du service de santé étudiante en lien avec l'analyse des données et les besoins de santé du territoire. Il soumet ces orientations pour avis au conseil de service et à la Commission Vie Étudiante (CVE), et pour approbation à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) du conseil académique de l'université.

Le médecin-directeur du service est consulté et peut être entendu, sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'établissement ou des établissements cocontractants, sur toute question concernant la protection de la santé des étudiants.

Il rédige le rapport annuel d'activité du service qui sera présenté au conseil du service ainsi qu'à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) du conseil académique et transmis au président de l'université ainsi qu'à la direction de chacun des établissements-composantes.

Article 5 : Conseil de service

5.1 Composition du Conseil de service

5.1.1 Dispositions générales

Le conseil de service universitaire de santé étudiante est présidé par le président de l'Université ou son représentant.

Il est assisté du médecin-directeur et du vice-président étudiant de l'UGA.

La durée du mandat des membres du conseil de service est fixée à quatre ans renouvelables sauf pour les étudiants dont le mandat est de deux ans.

Lorsqu'un membre du conseil vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est procédé à son remplacement selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

5.1.2 Composition de la formation restreinte du conseil de service

Conformément aux dispositions de l'article D. 714-26 du code de l'éducation, dans sa formation restreinte le conseil comprend :

- la présidente/le président de l'UGA ou sa représentante/son représentant ;
 - un/une médecin exerçant dans le service ;
 - un/une membre du personnel infirmier exerçant dans le service ;
 - deux membres du personnel administratif, technique et social, dont un/une spécialiste en santé mentale ;
- Au titre de la représentation enseignante :
- une élue/un élu au CA ou au CAc de l'UGA (enseignante/enseignant ou enseignante-chercheuse/enseignant-chercheur) ;

- une élue/un élu aux conseils centraux de Grenoble INP - UGA (enseignante/enseignant ou enseignante-chercheuse/enseignant-chercheur) ;
- Au titre de la représentation étudiante :
 - une élue/un élu au CA ou au CAc de l'UGA (étudiant/étudiante) ;
 - une élue/un élu aux conseils centraux de l'un des établissements-composantes (étudiante/étudiant) ;
- Deux personnalités extérieures désignées en fonction de leurs compétences ;
- Sont invités permanents :
 - la vice-présidente ou le vice-président vie étudiante de l'UGA ;
 - la vice-présidente étudiante/le vice-président étudiant de l'UGA ;
 - la médecin directrice/le médecin directeur.

5.1.3 Composition de la formation élargie du conseil de service

Conformément aux dispositions de l'article D. 714-26 du Code de l'éducation, dans sa formation élargie le Conseil comprend en sus des membres composant la formation restreinte du conseil :

- Au titre de la représentation étudiante :
 - une élue/un élu au CAc de l'UGA ;
 - une élue /un élu siégeant dans le conseil de l'une des composantes sans personnalité morale de l'UGA ;
 - une élue/un élu aux conseils centraux de l'un des établissements-composantes, différent de celui représenté dans la formation restreinte ;
- la vice-présidente étudiante/le vice-président étudiant du Crous Grenoble Alpes ;
- la représentante/le représentant de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes ;
- Sont invités permanents :
 - une représentante/un représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) ;
 - une représentante/un représentant du Département de l'Isère ;
 - la responsable/le responsable du Service social du Crous Grenoble Alpes.

Le président de l'UGA peut inviter à participer à une séance du conseil restreint ou plénier, avec voix consultative sur un point à l'ordre du jour, toute personne dont la présence peut lui paraître utile.

5.1.4 Modalités de désignation des membres du conseil de service

Les membres du conseil de service, tant dans sa formation restreinte qu'élargie, seront désignés de la façon suivante :

- pour les représentants des étudiants ainsi que pour les enseignants et enseignants-chercheurs : par le conseil d'administration de l'UGA sur proposition du président de l'université, après appel à volontaires au sein des collèges concernés des conseils centraux ;
- pour les membres suivants : un/une médecin exerçant dans le service ; un/une membre du personnel infirmier exerçant dans le service ; deux membres du personnel administratif, technique et social dont un/une spécialiste en santé mentale : par le conseil d'administration de l'UGA sur proposition du président de l'université, après élection en assemblée générale des membres du personnels du Service de Santé Étudiante, réunissant au moins la moitié des personnels représentés. Le résultat de cette élection en assemblée générale est transmis au président et au conseil d'administration de l'UGA ;
- pour les personnalités extérieures : par le président de l'université.

5.2 Compétences du conseil de service

5.2.1 Compétences du conseil de service en formation restreinte

La formation restreinte du conseil de service se réunit au moins une fois par an.

Le conseil de service, dans sa formation restreinte, est consulté sur :

1° / Les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université ou par le conseil d'administration de l'université de rattachement du service

2° / Le rapport annuel d'activité du service

3° / Le cas échéant, les conventions liant le service à d'autres organismes extérieurs à l'université.

Le conseil approuve le règlement intérieur du service.

5.2.2 Compétences du conseil de service en formation élargie

La formation élargie du conseil de service se réunit au moins deux fois par an.

Elle est compétente pour :

- Participer à la définition des besoins de santé étudiant du territoire
- Proposer des orientations de la politique de santé étudiante sur le territoire en lien avec les autres acteurs de santé et de prévention ;
- Organiser la concertation des acteurs dans le champ de la santé des étudiants du territoire.

Titre III : Dispositions finales

Article 6 : Approbation et révision des statuts

Les statuts du service de santé étudiante sont adoptés par le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes après avis du conseil d'administration des établissements-composantes.